



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église
48300 NAUSSAC

Tél : 04 66 69 16 59, Tél : 04 66 69 06 41
Courriel : naussac-fontanes.mairie@orange.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 09 JUILLET 2020.

Ordre du jour :

- * Renouvellement de la commission communale des Impôts directs,
- * Réalisation du parcours Historique de Naussac. Autorisation à signer le marché à la fin de la procédure d'appel d'offres,
- * Marchés publics : guide des procédures internes,
- * Subventions aux associations,
- * Désignation d'un représentant communal à Lozère Ingénierie,
- * Désignation du délégué et de son suppléant au Syndicat mixte Lozère numérique,
- * Droit de préemption urbain simple concernant les parcelles A278, A732 et A733 à Sinzelles,
- * Avenant à l'opération de réhabilitation thermique des bâtiments communaux.
- * Composition commission révision listes électorales 2020-2026
- * Questions diverses.

Membres

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Absents : 4

Procuration : 2

Convocation : 27 Juin 2020

Le 09 Juillet 2020 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Brun Jean-Louis, Maire.

Présents : Mesdames Arnaud-Plagnes Stéphanie, Laroche Isabelle, Martin Séverine, Paulhac Cécile, Sanchez Evelyne, Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Bacon Daniel, Brun Jean-Louis, Chambon Kilian, Chateaneuf Patrice, Gaillard Alain, Lepori Gilles, Pascal Laurent.

Absents : Madame Sanchez Evelyne, Messieurs Bacon Daniel (Pouvoir à Mr Gaillard Alain), Lair Didier (Pouvoir à Mr Brun Jean-Louis), Lepori Gilles.

Secrétaire de séance : Mr Gaillard Alain.

1) Renouvellement de la commission communale des Impôts directs.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, décide de dresser une liste de 24 noms :

Titulaires

BACON Daniel (Pomeyrols 48300 Naussac-Fontanes)
VIALA Christian (Fontanes 48300 Naussac-Fontanes)
SAPET Aurélie (Rue des sorbiers 48300 Naussac-Fontanes)
SANCHEZ Evelyne (Chausseuilles 48300 Naussac-Fontanes)
DURAND Michel (Rue de la Ponteyre 48300 Naussac-Fontanes)
LOUBIER Sabine (Chausseuilles 48300 Naussac-Fontanes)
SURREL Laurence (Rue des sous-bois 48300 Naussac-Fontanes)
MARTIN Séverine (Faveyrolles 48300 Naussac-Fontanes)
COUSTET Gervais (Le Mazel 48300 Naussac-Fontanes)
BARDIN Jean-Paul (HC)
LEGRAND Guillaume (Pomeyrols 48300 Naussac-Fontanes)
CHAUCHON Jean-François (Fontanes 48300 Naussac-Fontanes)

Suppléants :

STOËRI Laurent (Le Mazel 48300 Naussac-Fontanes)
PAGES-JOURDAN Caroline (Chausseuilles 48300 Naussac-Fontanes)
BANDON Paul (Pomeyrols 48300 Naussac-Fontanes)
BONHOMME René (Sinzelles 48300 Naussac-Fontanes) (HC)
MOULIN Daniel (Rue des sorbiers 48300 Naussac-Fontanes)
ALLEMAND Jean-Michel (Sinzelles 48300 Naussac-Fontanes)
CHATEAUNEUF Anne-Marie (Rue des sapins 48300 Naussac-Fontanes)
PARATHIAS Valérie (Chausseuilles 48300 Naussac-Fontanes)
PASCAL Laurent (Chausseuilles 48300 Naussac-Fontanes)
GAILLARD Elisabeth (Rue de la Tour 48300 Naussac-Fontanes)
BORNE Jean-Louis (Chausseuilles 48300 Naussac-Fontanes)
VIALA Claude (Rue du Lac 48300 Naussac-Fontanes)

2) Réalisation du parcours Historique de Naussac. Autorisation à signer le marché à la fin de la procédure d'appel d'offres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122 21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Il s'agit de la Création d'un parcours historique de Naussac.

2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 80 000 € TTC.

3 - Procédure utilisée

La procédure retenue est la procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015.

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 25 Juin 2020.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

Programme : Création d'un parcours historique de Naussac.

Lot 1 : Signalétique, Panneaux explicatifs
Entreprise retenue : PIC BOIS
Montant du marché : 45 748 € HT, 54 897.60 € TTC.

Lot 2 : Menuiserie
Entreprise retenue : LHERMET Menuiserie
Montant du marché : 5 434.17 € HT, 6 521.004 € TTC

Lot 3 : Maçonnerie
Entreprise retenue : SAS Maison et Jardins Gaillard
Montant du marché : 1 890 € HT, 2 268 € TTC.

Lot 4 : Ferronnerie
Entreprise retenue : SAS GAILLARD Serge
Montant du marché : 2 830 € HT, 3 396 € TTC.

Lot 5 : Table d'orientation en lave émaillée
Entreprise retenue : Marie-Noëlle LAPOUGE
Montant du marché : 4 790 € HT, 5 053.45 € TTC.

Vote du conseil municipal : Treize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention.

Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2020, programmes d'investissement n° 158

3) Marchés publics : guide des procédures internes.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres.

Monsieur le Maire précise que selon l'article R 2123-4 du code de la commande publique, la procédure adaptée pour les marchés publics est une procédure dont les modalités sont librement fixées par la collectivité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Il précise que les services acheteurs de la collectivité procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux et définissent les procédures applicables en conformité avec les termes de du code de la commande publique. La valeur estimée du besoin, notamment, est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions.

Il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par treize voix pour, zéro abstention et zéro voix contre :

I. La mise en place avec effet immédiat de la procédure interne suivante :

A. de 0 à 40 000 € HT : absence de mesure de publicité et d'appel à la concurrence obligatoire. L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

B. De 40 001 € à 89 999 € HT : les documents de la consultation du marché public sont mis à disposition des entreprises, prestataires ou fournisseurs sur le site internet de la commune. La commune est amenée à consulter au moins trois fournisseurs sauf en cas d'urgence dûment constatée ;

C. Pour toutes les dépenses à partir de 90 000 € HT et jusqu'à 5 350 000 euros HT il sera procédé comme suit :

1) Règle générale - Constitution d'un dossier complet de consultation, avec, le cas échéant, CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières). Un règlement de consultation est établi qui apportera toutes les précisions utiles aux entreprises.

- Délai minimum de 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.

- Ouverture et analyse des offres effectuées par la commission d'appel d'offres.

- Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par la commission d'appel d'offres qui sera réunie pour avis sans qu'il soit fait application des règles de quorum et du délai de convocation. L'avis émis donne lieu à établissement d'un rapport qui est signé

par les membres présents.

- Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire.

2) Règles en matière de publicité

Il y a lieu de distinguer d'une part les fournitures et services et d'autre part les travaux dans les conditions suivantes:

- Les fournitures et services :

a) Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 214 000 euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

b) Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 214 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.

- Les travaux :

a) Pour les travaux d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 5 350 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

b) Pour les travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 350 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, sur le profil d'acheteur.

3) Recours à une procédure formalisée Sur proposition de ses services, le maire a la possibilité dans certains cas, de recourir à une procédure formalisée. Cette démarche est facultative. Toutefois lorsque la collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics (à l'instar de l'appel d'offres), elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

II) Les procédures formalisées sont appliquées obligatoirement au-delà de ce seuil de 5 350 000 € HT et ce en application des dispositions qui régissent la commande publique.

4) Subventions aux associations.

Au regard des demandes de subventions formulées par diverses associations auprès du Maire, selon le principe de l'octroi aux associations présentant un « intérêt communal » le conseil municipal, accorde les sommes suivantes :

- 1660 € au comité des Fêtes de Naussac-Fontanes (A l'unanimité des votants).
- 650 € à l'association LAVE (Volcan) : (A l'unanimité des votants).
- 500 € au Club athlétique Langonais (Naussac Run Nature) : (A l'unanimité des votants).
- 400 € au Sporting club langonais : (A l'unanimité des votants).
- 300 € à la Société du Sou des écoles publiques de Langogne: (A l'unanimité des votants).
- 300 € à l'APEL école Jeanne d'Arc : (A l'unanimité des votants).
- 120 € à l'association des parents d'élèves de Saint Flour de Mercoire: (A l'unanimité des votants).
- 1000 € au Virades de l'espoir en Lozère : (A l'unanimité des votants).
- 1500 € au Club nautique Naussac-Langogne : (A l'unanimité des votants).
- 200 € à l'association « Les Agriculterelles » : (A l'unanimité des votants).
- 500 € à l'association « Informatique services » : (A l'unanimité des votants).
- 250 € à la ligue contre le Cancer Lozère : (A l'unanimité des votants).
- 250 € Secours Catholique (délégation de Lozère) : (A l'unanimité des votants).

5) Désignation d'un représentant communal à Lozère Ingénierie.

Le département de la Lozère a décidé lors du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 de créer une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un établissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande. A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires,

Le siège de cette agence est fixé à l'Hôtel du département, 4 rue de la Rovère 48000 MENDE.

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétence et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, Moe) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'agence pourra amener aux adhérents.

Les différents champs de compétence sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de la voirie, le développement de Technologie d'Information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces

thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fera l'objet d'une rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L1111-2 et L3211-1 ;

VU les articles L3233-1 et L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui précisent que cette assistance peut-être technique, juridique ou financière ;

VU la délibération CG 13 5112 du Conseil Général en date du 20 Décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

VU l'adhésion de la commune de Naussac-Fontanes, par délibération du 28 Janvier 2016

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire ayant donné lecture des statuts de Lozère Ingénierie et après avoir délibéré à l'unanimité, compte tenu de l'intérêt pour la commune nouvelle de l'adhésion à un tel organisme d'assistance:

ARTICLE 1 :

Approuve, les statuts de l'agence « Lozère Ingénierie » tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée départementale du 20 Décembre 2013 et tels qu'annexés à la présente délibération.

L'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence.

Lozère Ingénierie pour mener à bien ses missions, s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Départemental de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériels de ladite structure.

ARTICLE 2 :

Décide d'adhérer à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux présents statuts.

ARTICLE 3 :

Désigne Mr Gaillard Alain pour représenter la commune de Naussac-Fontanes au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

ARTICLE 4 :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

6) Désignation du délégué et de son suppléant au Syndicat mixte Lozère numérique.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L1425-1, attribuant expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique ;

Vu l'adhésion de la commune de Naussac-Fontanes en date du 30 Juin 2017 ;

Le conseil municipal, après avoir ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne Mr Brun Jean-Louis comme délégué titulaire et Mr Gaillard Alain comme délégué suppléant.

7) Droit de préemption urbain simple concernant les parcelles A278, A732 et A733 à Sinzelles.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant les parcelles A278, A732 et A733 tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2020.

Les parcelles A278, A732 et A733 d'une superficie respective de 02 ares, 60 centiares, de 09 ares, 37 centiares et 04 ares, 73 centiares en propriété des héritiers de Mr Louis Charrière (Sinzelles 48300 Naussac-Fontanes), fait l'objet d'une proposition de vente avec Madame Blanchard Audrey et Mr Bouard Jérôme (Sinzelles 48300 Naussac-Fontanes).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Renonce au droit de préemption urbain pour la parcelle susmentionnée,

- Autorise Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître Françoise Bertucat et Stéphane Farget, Notaires Associés BP 44 Place du Vallat 43100 Brioude.

8) Avenant à l'opération de réhabilitation thermique des bâtiments communaux.

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal du 26 Septembre 2019 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération de réhabilitation thermique des bâtiments communaux.

VU la délibération n°20202505-08 du conseil municipal du 25 Mai 2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 25 Juin 2020

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020,

Après en avoir délibéré, par douze voix pour, zéro voix contre et une abstention

- de conclure le(s) avenant(s) d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec le ou les entreprise(s) suivante(s) dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de Réfection Plafond et peinture de la salle des fêtes de Naussac:

. Lot n°1; Plâtrerie isolation peinture.

Attributaire :

Entreprise SARL Chauvet et Fils adresse 22 Avenue du Gévaudan 48300 Langogne

Avenant - montant : 14 800 € HT

- d'autoriser le maire à signer le ou les avenant(s) considéré(s) ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

9) Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1°) De poursuivre l'adhésion au CNAS en cours depuis le 01 Janvier 2016.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs)

3°) **De désigner Mr BRUN Jean-Louis, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

10) Composition commission révision listes électorales 2020-2026.

Rappel de la composition de la commission :

- UN CONSEILLER MUNICIPAL de la commune, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.
- UN DELEGUE de l'ADMINISTRATION désigné par la préfète
- Un DELEGUE désigné par le président du tribunal de grande instance.

Commune de NAUSSAC FONTANES

DESIGNATION d'un CONSEILLER MUNICIPAL :

Titulaire : Mme Martin Séverine

Suppléant : Mme Laroche Isabelle

PROPOSITION d'un DELEGUE de l'ADMINISTRATION :

VIALA Laurence, Fontanes, 48300 NAUSSAC-FONTANES

GALIERE Julie, Chaussenilles 48300 NAUSSAC-FONTANES

PROPOSITION d'un DELEGUE Du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE :

GAILLARD Elisabeth, 30 avenue de la tour 48300 NAUSSAC-FONTANES

CABANIS née MASCLAUX Véronique, rue du Lac 48300 NAUSSAC-FONTANES

Actes rendus exécutoires

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 10 Juillet 2020

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 10 Juillet 2020

Au registre sont les signatures.

**Le Maire
BRUN Jean-Louis**